

LIBRE CHOIX DE LA REPARTITION DES HEURES PCH

REPONSE DE LA CNSA

Bonjour,

Dans le cadre de l'élément 1 de la PCH, la décision de la CDAPH indique le nombre d'heures attribuées et la répartition des heures selon le statut des aidants. Néanmoins, il existe un libre choix de l'aidant et l'article L245-12 du CASF indique bien que : « l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail, ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du travail ». **La personne concernée peut ainsi changer de type d'intervenant si elle le souhaite et, tant qu'il n'y a pas de changement de situation justifiant une modification du nombre d'heures, il n'y a pas nécessité de nouvelle décision par la CDAPH.**

En application de l'article R. 245-63 du CASF c'est à l'organisme payeur (Conseil Général) de notifier les nouveaux montants suite à ces changements de type d'intervenants : « En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le président du conseil général procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue ».

Cordialement

Frédéric TALLIER

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Direction de la Compensation

66 avenue du Maine

75682 PARIS cedex 14

Tél. : 01 53 91 28 32

frederic.tallier@cnsa.fr